

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XXII

MONTRÉAL, VENDREDI, 11 MARS 1898

No 2

2258 Moyenne de notre Tirage **2258**
Pour 1897

LES EPICERIES AU KLONDYKE

Un voyageur anglais de retour de Dawson City communique à la presse un compte d'épicerie qui donne une idée des prix des denrées dans cette région éloigné :

½ oz. poivre, 50c ; 20 lbs homini, \$5 ; 4 morues, \$2 ; 6 boîtes de poudre à pâte, \$4.50 ; 3 betteraves, \$1.50 ; 3 tomates, \$1.50 ; 25 poires, \$6.25 ; 25 abricots, \$8.75 ; 25 pêches, \$7.50 ; 25 nectarines, \$7.50 ; 25 pommes, \$6.25 ; 2 bidons de sirop, \$3 ; 25 lbs sucre, \$7.50 ; 20 lbs blé cassé, \$5 ; 20 lbs farine d'avoine, \$5 ; 25 lbs riz, \$6.25 ; 25 lbs fèves, \$3.15 ; 3 boîtes langues en conserves, \$1.50 ; 3 boîtes de blé d'inde, \$1.50 ; 3 choux, \$1.50. Total \$85.85. La récolte totale des patates dans le District du Yukon, 40 poches, a été achetée à \$1 la livre, soit \$3,600.

LA LOI DU LIBELLE

Cour de Révision

Demers v. Graham : La loi sur le libelle vient d'être interprétée, une fois de plus, par le jugement rendu dans la cause ci-dessus :

Le défendeur Graham avait publié deux articles dans son journal *The Montreal Daily Star*. Le premier annonçait qu'un mandat d'arrestation, avait été émané contre M. L. N. Demers, avocat, sur la déposition de M. Eug. Globensky, imprimeur, lequel voulait se faire payer le coût de l'impression d'un factum, qu'il prétendait avoir envoyé à M. Demers, payable sur livraison.

Le second article racontait le procès, et annonçait en même temps l'acquiescement de M. Demers, faute de preuve d'intention criminelle.

Le défendeur Graham admet dans son plaidoyer la publication des articles en question, mais il allègue que ces articles ne constituent qu'un

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

Chambre 401, Bâtisse "New York Life."

Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917

Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an - - - - \$2.00

Canada et Etats-Unis, un an - - - - 1.50

France et Union Postale, un an (15 francs) - - - - 3.00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé

faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit

adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal.

rapport vrai, fidèle et impartial de ce qui s'est passé devant une Cour de justice ; que ces rapports sont privilégiés, et qu'il avait le droit de les publier. Le défendeur alléguait de plus la vérité des faits rapportés, sa bonne foi et l'intérêt public.

L'hon. juge, Sir M. Tait, en rendant son jugement, s'exprime comme suit : "La question à résoudre est celle de savoir si on peut imputer quelque faute au défendeur Graham. Il paraît maintenant être de jurisprudence établie, aussi bien en cette province qu'en Angleterre et en France, qu'un journal n'encourt pas de responsabilité, en publiant un rapport exact et fidèle de ce qui s'est passé devant un tribunal, même si ce rapport pouvait contenir quelque chose d'injurieux pour le caractère d'une personne. Dans le cas qui nous occupe les deux articles ne contiennent rien qui ne soit vrai en substance ; ils ne font que raconter les faits qui se sont passés devant la Cour de police ; les quelques commentaires qui accompagnent la relation de ces faits ne peuvent avoir causé du tort au demandeur et ne paraissent pas

avoir été faits dans le but de l'injurier.

Odgers me semble avoir décidé la question par ce qui suit : "Prenez les faits tels qu'ils sont apparus à l'esprit du défendeur lors de la publication. Les termes qu'il a employés sont-ils ceux qui auraient pu l'être honnêtement et de bonne foi sous les circonstances ! Si le juge se prononce dans l'affirmative, il doit renvoyer l'action." Appliquant ce principe à l'espèce, on peut dire que c'est de bonne foi et sans malice que le défendeur a publié ces articles, et la conséquence est que le jugement renvoyant l'action doit être confirmé.

L'hon. juge Mathieu dissident.

INSPECTION DES PEAUX

Montréal, 8 mars 1898.

M. le Rédacteur du PRIX COURANT,

L'accueil bienveillant que vous avez fait à mes rapports semestriels m'engage à vous transmettre aujourd'hui quelques observations sur l'inspection des peaux vertes.

Cette question fait depuis près de deux années le sujet de discussions entre nous, commerçants en peaux vertes ; mais, à ma connaissance du moins, aucun journal de commerce français n'a traité cette question.

Ce que nous demandons, c'est l'inspection obligatoire et uniforme dans tout le Dominion, inspection qui est facultative aujourd'hui. La plupart des marchands font inspecter leurs peaux ; mais ils n'y sont pas obligés par la loi. A mon point de vue, ce système est défectueux : une bonne loi, seule, pourrait y remédier.

Voici les raisons sur lesquelles je me base pour réclamer cette loi :

1o Il n'est pas juste qu'après les sacrifices énormes que nous nous sommes imposés pour assurer la